

Règlement ministériel du 29 novembre 2023 modifiant le règlement ministériel du 27 mai 2016 portant fixation des critères de présentation et de forme des documents destinés à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations et au dépôt au registre de commerce et des sociétés.

La Ministre de la Justice,

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

Vu les articles 2^{quinièmes} et 6 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

À l'article 4, alinéa 1^{er} du règlement ministériel du 27 mai 2016 portant fixation des critères de présentation et de forme des documents destinés à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations et au dépôt au registre de commerce et des sociétés, il est inséré un point 7° nouveau, libellé comme suit :

« 7° l'extrait prescrit aux articles 67 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et 536-3 et 536-4 du code de commerce.

»

Art. 2.

L'article 8^{bis} du même règlement ministériel est modifié comme suit :

«

Art. 8^{bis}.

La publication générée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'article 4, points 5°, 6° et 7°, reprend les informations fournies par les autorités compétentes au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

»

Art. 3.

Le présent règlement ministériel entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 29 novembre 2023.

La Ministre de la Justice,
Elisabeth Margue

